

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

---

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION  
EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS, DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES - (N° 4186)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CD57

présenté par  
M. Pichereau, rapporteur

-----

### ARTICLE 6

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La fixation des tarifs et de leurs modulations par l'Autorité de régulation des transports vaut homologation de ces tarifs et de ces modulations. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il nous paraît nécessaire de compléter le III de l'article L. 6327-2 du code des transports, subdivision introduit par un amendement au Sénat.

L'objectif visé par cet amendement sénatorial est pertinent mais ce III nouveau doit être lui-même complété pour reprendre au niveau législatif l'ensemble des dispositions relatives à l'Autorité de régulation des transports qui relèvent de la loi alors mêmes qu'elles figurent aujourd'hui dans la partie réglementaire du code de l'aviation civile. Il convient en effet de préciser dans la loi que la fixation des tarifs des redevances aéroportuaires vaut homologation de ces tarifs.